



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 033/FCF/CR/2024 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

CANON SPORTIF DE YAOUNDE C./ FOVU CLUB DE BAHAM.
(Appel contre la décision N° 009/FECAFOOT/CFHD/JU du 05 mai 2022 de la Commission
Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT)

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux du mois de novembre,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu la décision N° 009/FECAFOOT/CFHD/JU du 05 mai 2022 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;
- Vu la déclaration d'appel datée du 12 mai 2022 du club Canon Sportif de Yaoundé ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| - EKOSSO LOBE Yescot, | Membre ; |
| - MENGUE BIKORO O., | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la Décision dont le dispositif suit :


(Handwritten signatures and initials)

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, après en avoir délibéré conformément aux textes de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Déclare irrecevable l'appel interjeté par le CANON Sportif de Yaoundé ;
- Met les frais de procédure à sa charge ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT



MAMBINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT



NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR



OUMAR ALI

LES MEMBRES



EKOSSO LOBE YESCOT



MENGUE BIKORO ONGUENE